

**Avis d'AVOCATS.BE**  
**au sujet de la proposition de loi interprétative de l'article 11 de la loi du 15 juin**  
**1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire**  
DOC 56 0048/001

AVOCATS.BE remercie la commission de la justice d'avoir sollicité son avis au sujet de la présente proposition de loi.

**I. Objet de la proposition de loi**

L'article 11 de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire dispose que :

*Les procès-verbaux relatifs à la recherche et à la constatation de crimes, de délits et de contraventions, ainsi que les procès-verbaux en matière fiscale sont rédigés en français dans la région de langue française en néerlandais dans la région de langue néerlandaise et en allemand dans la région de langue allemande.*

*Dans les communes de l'agglomération bruxelloise, ces procès-verbaux sont rédigés en français ou en néerlandais, selon que celui qui en est l'objet fait usage de l'une ou l'autre de ces langues pour ses déclarations et, à défaut de déclaration, selon les besoins de la cause.*

L'article 2 de la proposition de loi examinée dispose que :

*« L'article 11 de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire est interprété en ce sens que les besoins de la cause impliquent que les habitants de la Région flamande reçoivent les procès-verbaux relatifs aux infractions routières commises sur le territoire de la Région bilingue de Bruxelles-Capitale en néerlandais, et que les habitants de la Région wallonne les reçoivent en français. Les habitants de la Région de Bruxelles-Capitale reçoivent ces procès-verbaux dans la langue dans laquelle leur véhicule a été enregistré ».*

**II. Observations**

La proposition de loi n'est pas dénuée de fondement (en ce qu'elle tente de clarifier une disposition, implicitement mais certainement dans le sillage de l'arrêt n° 156/2025 rendu le 27 novembre 2025 par la Cour constitutionnelle). Elle pêche toutefois sur plusieurs points techniques.

1. La proposition de loi se présente comme une loi interprétative. Or, une loi interprétative est censée répéter avec d'autres mots ce que la loi interprétée disait déjà (1). Elle lui confère le sens que, dès son adoption, le législateur a voulu lui donner et qu'elle pouvait raisonnablement recevoir (2). La proposition de loi n'est, de ce point de vue, pas une proposition de loi interprétative, mais entend proposer un critère nouveau pour clarifier une matière qui mérite certainement de l'être. Cette clarification doit toutefois passer par la modification de la loi spéciale que constitue la loi du 11 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, ce qui dépasse largement le cadre du

présent avis et de la proposition de loi commentée.

2. La proposition de loi réduit le souci d'interprétation au seul contentieux du roulage, alors que l'article 11 en question est plus large, concernant tout le droit pénal (crimes, délits et contraventions). Or, les questions soulevées notamment par l'arrêt précité de la Cour constitutionnelle ne se réduisent nullement à la matière du droit du roulage (droit de la circulation routière). L'arrêt même de la Cour constitutionnelle est rendu sur question préjudicielle posée par la cour d'appel de Liège dans le cadre de poursuites concernant des infractions aux règles générales en matière d'hygiène et aux règles de sécurité alimentaire qui ont été commises dans une entreprise de transformation de viande.

3. Le contentieux du roulage est lui-même réduit, au point 1 des développements de la proposition de loi, à sa plus visible expression, en l'occurrence le procès-verbal pour excès de vitesse constaté au moyen d'un appareil automatique. Or, le contentieux du droit de la circulation routière comporte d'autres préventions sans déclaration de toutes les parties au moment des faits. On songe notamment aux accidents avec délit de fuite où, par hypothèse, l'auteur présumé de l'infraction n'est pas identifié au moment de l'accident, ayant fui. Un accident implique par définition plus d'une partie, et l'on a également des cas où plusieurs parties peuvent être prévenues dans le cadre d'un même accident (imaginons le cas de deux conducteurs tous deux sous influence alcoolique). Conditionner la langue de rédaction du procès-verbal initial à celle du domicile des parties ou de la langue utilisée pour l'enregistrement des véhicules en cause à la DIV, reviendrait à fragmenter le dossier avec un même procès-verbal qui devrait alors éventuellement être rédigé en plusieurs langues, ce qui non seulement poserait des problèmes en cas de divergence entre les différentes versions linguistiques (et le droit pénal est affaire de nuances parfois subtiles) mais aussi un surcoût considérable pour les finances publiques en termes de traduction.

4. Le critère proposé in fine de la langue de l'enregistrement à la DIV, ne convainc pas. En effet, de nombreux véhicules relèvent de flottes (leasing, location), et la langue dans laquelle l'immatriculation a été initialement faite peut n'avoir aucun rapport avec celle de l'utilisateur effectif du véhicule.

### **III. Conclusion**

L'avis d'AVOCATS.BE est, pour les raisons évoquées ci-dessus, défavorable.

**Pour AVOCATS.BE,**

**Cavit YURT & Onur YURT**

Avocats au barreau de Bruxelles  
Spécialistes en droit de la circulation routière

Le 13 février 2026